

E-mail : le secret des correspondances entre l'avocat et son client mis à mal ?

En validant la saisie de messageries électroniques contenant des courriers d'avocats dans le cadre d'une perquisition, la cour d'appel de Paris risque d'ouvrir une brèche dans le principe du secret professionnel. Faut-il s'en inquiéter ?

"Il est paradoxal qu'à l'heure où le secret professionnel fait l'objet d'une protection accrue dans le cadre des enquêtes judiciaires, comme par exemple dans l'affaire Bettencourt, l'interprétation soit plus souple en matière fiscale ou concurrentielle" estime l'avocat parisien Vincent Nioré. Des décisions récentes semblent en effet appliquer le principe avec plus de souplesse dans ces domaines, du moins en ce qui concerne les correspondances échangées par voie électronique, ce qui n'est pas sans soulever certaines interrogations.

L'impossible individualisation des courriels d'avocats

Aux termes d'un arrêt [du 18 janvier](#) dernier, la chambre commerciale de la Cour de cassation a validé le principe de la saisie globale des messageries électronique, l'individualisation des e-mails s'avérant, selon la Cour, techniquement impossible. Par trois ordonnances rendues le 4 octobre dernier, le premier président de la cour d'appel de Paris fait application de ce principe, refusant d'annuler des saisies de messageries électroniques. Les sociétés saisies avaient pourtant soulevé la violation du secret des correspondances avec leurs avocats pour mettre en cause la validité des opérations de perquisitions menées par l'autorité de la concurrence.

La cour a validé la saisie de l'ensemble des correspondances contenues dans le logiciel de messagerie, relevant que l'individualisation des courriels échangés avec les avocats est impossible. Elle relève au demeurant que les rapporteurs de l'Autorité de la concurrence ont respecté le secret professionnel puisqu'ils n'ont pas divulgué le contenu de ces correspondances à des tiers et les ont restituées ou détruites. Il n'en reste pas moins que ces décisions pourraient ouvrir une brèche dans le principe du secret des correspondances.

Des décisions "préoccupantes"

Vincent Nioré, délégué du bâtonnier de Paris, a l'habitude d'assister ses confrères en cas de perquisition dans leurs cabinets. Il n'hésite pas à qualifier les décisions de la cour d'"aberration juridique". "La juridiction valide la saisie de correspondances électroniques entre avocat et client au motif qu'elles n'ont pas été recueillies par un procédé déloyal, alors qu'elle reconnaît que ces correspondances sont sans lien avec les faits reprochés", observe l'avocat, qui regrette que le premier président ait raisonné par rapport "au seul critère du procédé déloyal, alors qu'il est question du caractère d'ordre public du secret". Un autre avocat considère que ces décisions sont "préoccupantes" et pose la question de la garantie de la restitution des correspondances couvertes par le secret. Vincent Nioré

conseille aux avocats d'être présents au moment de la perquisition, aux côtés de leurs clients, de demander le tri des correspondances et de faire noter des réserves sur le PV de perquisition.

La commission règles et usages du CNB a été saisie de la question.

Examen de la régularité de la saisie par la chambre de l'instruction elle-même

La rigueur de la Cour de cassation en ce qui concerne la levée du secret des correspondances est d'ailleurs illustrée par un arrêt récent. Contestant la régularité de la levée du secret des correspondances électroniques, un avocat, mis en examen pour complicité de chantage reproché à son client avait saisi la chambre de l'instruction. Sa demande de nullité avait été rejetée et la chambre de l'instruction s'était référée, pour motiver son arrêt, à la décision du magistrat instructeur. Ce dernier avait considéré que le contenu des courriels constituait les indices d'une complicité de l'avocat. L'arrêt a été cassé par la chambre criminelle, qui rappelle que la chambre de l'instruction est seule compétente pour apprécier la régularité des actes de l'information. En conséquence, elle devait rechercher elle-même si la levée du secret professionnel et la saisie des correspondances était justifiée par des indices et ne pouvait se contenter de se référer à l'appréciation du juge de l'instruction.